

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ SAINT JEAN SAS
SUR LA COMMUNE DE ROMANS SUR ISÈRE

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses livres Ier, II et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023, nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 (Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (Entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (installations de combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (ammoniac) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5039 du 26 octobre 2004 autorisant la société SAINT JEAN SAS à exploiter une installation de préparation de produits alimentaires sur la commune de Romans-sur-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013071-0013 du 12 mars 2013 applicables à la société SAINT JEAN SAS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 mars 2020 applicables à la société SAINT JEAN SAS ;

VU l'arrêté intercommunal n° 2023-A036 du 26 avril 2023 portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement SAINT JEAN SAS, dans le réseau de collecte de la communauté d'agglomération de VALENCE-ROMANS-AGGLO ;

VU le porter à connaissance du 7 avril 2023 déposé par la société SAINT JEAN SAS ;

VU le rapport de l'inspection du 21 août du 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 7 avril 2023 par l'exploitant présente une mise à jour de son projet d'extension du 24 juillet 2019 complété porté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier, les avis émis, qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite ni le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ni la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1.3 est remplacé comme suit :

«Article 1.3 - Liste des activités de l'établissement concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation n°04-5039 du 26 octobre 2004 modifié portant sur les activités du site de la nomenclature des installations classées est remplacé par :

Rubrique - alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (1)
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	42,5 t/j	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	5,68 t/j	E
2230-1	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	175 000 l équivalent- lait /j	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2051,45 kg	DC
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	7113 m ³	DC
2910-A2	Combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	11,1 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 KW	120 kW	D
4735-1b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg et inférieure à 1,5 tonne	837 kg	DC

(1) E = enregistrement D = déclaration DC = déclaration avec contrôle périodique

L'établissement est soumis à la rubrique suivante au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique	Régime
2.1.5.0 -2	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant au bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Surface du bassin versant lié au projet : 3,912 ha	D

».

Article 2 : L'article 8.2 est remplacé comme suit :

« Article 8.2 - Volume de rétention en cas d'inondation de la Joyeuse

Une partie du projet se situe en zone inondable, le volume à retenir en cas de débordement de la Joyeuse sur le site est de 3030 m³. L'exploitant dispose d'un volume total de rétention de 3188 m³ qui résulte de la somme du volume des cuves enterrées de 1225 m³ et du volume stocké sur le parking « Véhicules Légers » de 1963 m³.

».

Article 3 : Publication

Conformément à l'article R .171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Grenoble, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de ROMANS SUR ISÈRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **6 SEP. 2023**

Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU